Guide à l’autocertification

Lignes guides, argumentations juridiques et approches comportementales pour assurer sa protection

**PREMESSA**

1. Créer un instrument - qu'il s'agisse d'un vademecum, d'un ensemble d'arguments ou de lois - avec lequel pouvoir **prévenir et éviter de manière absolue et certaine** qu'un rapport soit dressé par les Forces de l’Ordre, **n'est pas possible**, étant donné l’autonomie, appréciation différente et subjective des faits et interprétation de la législation par chaque membre des mêmes.
2. La **certitude d’un résultat positif**, garanti à 100%, en cas de contestation du procès-verbal **est tout aussi impossible**, en subsistant pour chaque jugement l’incertitude de son résultat dû, même ici, au pouvoir d’autonomie décisionnelle et libre conviction de l’organe de jugement.
3. Une norme, lorsqu’elle est en vigueur, même lorsqu’il y a plus que des raisons fondées de sa grave illégalité, a effet et donc, aussi longtemps qu’en vigueur, l’agent des Forces de l’Ordre peut en demander le respect "en vertu de la loi", c’est-à-dire l’appliquer. Il n’en reste pas moins qu’il peut évaluer et décider de ne pas l’appliquer, un pouvoir laissé au libre arbitre du sujet, que l’on peut donc inviter à une réflexion, mais sans bien sûr pouvoir l’imposer. Ce, au moins jusqu’à ce que son illégalité/inconstitutionnalité soit déclarée et que son efficacité soit par conséquent compromise.

**Cela étant, non pas dans le but de décourager la défense de ses droits et de ses libertés, mais dans le seul but de ne pas diffuser des garanties et des solutions faciles qui puissent causer plus de dommages que de bénéfices, nous rapportons ci-dessous ceux qui, selon le Soutien Légal du Mouvement Roosevelt, peuvent être les arguments et l’approche les plus appropriés pour mettre en place sa propre protection du mieux possible.**

**MODALITÉ ET APPROCHE**

Tout d’abord, nous recommandons une attitude ferme, mais sereine et aimable avec les Forces de l’Ordre, ainsi que le plus possible basée sur l’empathie afin d’essayer **d’éviter** tout type de **confrontation** nette entre vous et de **favoriser** plutôt une **rencontre** entre vos idées. Ce n’est pas par crainte ou par peu de conviction de ses droits en tant que citoyens italiens, mais parce que nous sommes tous des citoyens, nous et, bien sûr, les agents avec lesquels nous avons affaire, et cet ensemble de libertés et de droits constitutionnels, que nous avons tant à cœur, leur appartiennent également : par un dialogue ferme et clair mais aussi serein que possible, on peut tenter de le lui rappeler, ou lui en faire prendre conscience, en gardant bien à l’esprit que, le plus souvent, la rigidité qu’ils peuvent montrer est due à des directives qui leur ont été données et qu’ils ne savent pas si et comment ne pas respecter, ou à l’embarras, ainsi qu’à la difficulté de les faire appliquer.

# EN RESUME

**essayons de nous mettre du même côté, du même côté que nous, du côté des citoyens**.

Peut-être parce que, une fois pris conscience, ce soient les Forces de l’Ordre qui n’appliquent pas la norma en dressant l’amende, ni à nous, ni au prochain citoyen qu’elles rencontreront. Nous conseillons donc de ne pas utiliser un ton et des expressions qui puissent résonner ou apparaître comme une sorte de menace et/ou de défi, ce qui est inutile et contre-productif et parfait pour clore tout dialogue. Le conseil est d’aller, avec les manières ci-dessus évoquées, à l’analyse du DPCM de moment.

**AUTOCERTIFICATION**

Chaque fois que l’on est devant une **obligation ou une interdiction édictée par la loi** et comportant, en cas de violation de celle-ci, une responsabilité personnelle et donc une sanction, nous recommandons vivement de se référer **strictement et exclusivement à la seule règle qui dispose en la matière** (qu’il s’agisse d’une Loi, d’un Décret-loi, d’un Décret-legislative, d’un Décret du Président du Conseil des Ministres, d’une Ordonnance, etc.) et non d’interprétations de celle-ci fournies par les médias, les chroniqueurs, les blogueurs et autres.

De la même manière, mais en termes inverses, chaque fois que nous entendons ou lisons - à la télévision, à la radio, dans les conférences de presse, dans les journaux, sur des sites ou sur le web au sens large - d’une quelconque obligation à faire ou interdiction de faire extrapolé d’une quelconque réglementation, nous conseillons vivement de vérifier personnellement l’obligation ou l’interdiction citée, en lisant textuellement la législation elle-même.

Cela parce que, en tant que citoyens, nous sommes tenus personnellement de connaître la loi pour ne pas encourir une violation de celle-ci - la loi, pas les interprétations qui en sont données - et en même temps, nous ne sommes pas tenus de connaître et d’exécuter les dispositions journalistiques et les exégèses fournies en réseau ou dans des conférences de presse qui, trop souvent, dans un excès de sollicitude interventionniste, finissent par engendrer de véritables aberrations juridiques, au point d’arriver à créer des obligations et des interdictions qu’aucune norme ne prévoit ou, dans certains cas, des obligations et des interdictions en violation manifeste de la loi et, avant même, de la Constitution.

# EN RESUME

***"Ignorantia legis non excusat"***

**ou bien, la méconnaissance de la loi ne constitue pas une excuse en cas de violation de celle-ci, même si elle a été induite en erreur dans son interprétation par les médias, par le web, par des conférences de presse.**

**Les médias de masse, les talkshows, les conférences de presse, les blogs, les réseaux, etc. n’ont aucun pouvoir normatif et donc d’imposition d’obligations et interdictions qui ne peuvent être ordonnées que par des actes normatifs, dans le respect incontournable de la Constitution.**

Notre ferme recommandation de toujours et personnellement lire la disposition normative tour à tour concernée et de vérifier ce qui est déclaré obligatoire ou interdit est, si possible, ultérieurement renforcée par le fait d’avoir constaté dans le temps l’apparition de coutumes, abusivement considérées comme obligatoires en raison d’interventions médiatiques et virtuelles zélées, en l’absence de leur prévision réglementaire, et souvent, en nette opposition avec la loi elle-même. Parmi les usages les plus récents, l’obligation d’avoir toujours avec soi l’autocertification pour les déplacements en contingence Covid 19, c’est-à-dire, comme on peut le lire dans le modèle mis à disposition des sites institutionnels et des journaux,

**"L’autodéclaration au sens des art. 46 et 47 D.P.R. n. 445/2000"**

or, et nous entrons là, dans le vif du sujet de l’Autodéclaration à l’examen, la première invitation que nous adressons aux citoyens est de ne pas s’en tenir à nos paroles, mais de vérifier la présence de cette obligation directement et avec attention dans la réglementation en vigueur, c’est-à-dire en ce moment, le DPCM 3 décembre 2020 (qui va changer bientôt à nouveau).

Il sera facile, d’une simple lecture, de constater que l’obligation de "déclaration faite en vertu des articles 46 et 47 du Décret du Président de la République du 28 décembre 2000 n. 445" y est prévue (exclusivement) par l’article 7 du DPCM (seulement)

**"lors de l’entrée sur le territoire national depuis l’étranger" et avec une référence spécifique aux**

**"déclarations" dans l’article expressément et impérativement indiquées.**

Sans entrer dans le fond du cas spécifique régi par l’article 7 précité (entrée sur le territoire national depuis l’étranger) qui n’intéresse pas pour le moment, il convient ici de souligner comme ladite obligation d’autodéclaration, même s’il est proclamé partout et partout où l’on retrouve un fac-similé à utiliser, ne soit disposé dans aucune autre circonstance dans le DPCM, non pour les déplacements dans la zone jaune, non pour ceux en zone orange, non pour la zone rouge : en l’absence d’une disposition normative spécifique claire et expresse à cet effet, il n’y a pas d’obligation d’avoir avec soi et de remettre, le cas échéant, une déclaration d’autodéclaration et/ou d’autocertification et, par conséquent, aucune responsabilité personnelle ne peut être sanctionnée si elle n’est pas utilisée pour justifier et/ou justifier ses déplacements à l’époque de Covid 19.

Cette absence de réglementation - et en même temps, en tout état de cause, le manque de fondement en soi de cette obligation d’autocertification où soit prévue par Ordonnance ministériel ou régional ou par le maire - est, à notre avis, explicable par le fait que le DPR 445/2000, dans le cahier des charges et le règlement des déclarations tenant lieu de certification (art. 46) et des déclarations tenant lieu d’acte de notoriété (art. 47), non seulement ne prévoit pas les situations et hypothèses que l’on veut (faire) entendre aujourd’hui comme sujettes à autodéclaration, mais dans certains cas, il les exclut expressément.

Articles 46 et 47 du DPR 445/2000, cités et indiqués dans les formulaires téléchargeables partout, que nous invitons à lire textuellement avec nous afin d’en comprendre le contenu et, donc, la non-applicabilité de ceux-ci dans les termes annoncés, mais normativement pas prévus.

Mais d’abord, deux prémisses, une lexicale et une juridique :

1. **Les mêmes termes lexicaux utilisés par le législateur dans le DPR 445/2000 - déclaration remplaçant des certifications et de l’acte de notoriété - font aisément comprendre que ces auto-déclarations peuvent se substituer à des certifications déjà existantes, il s’agit donc d’un passé plus ou moins lointain, et qui peut être acquis auprès de l’Administration compétente si l’on veut vérifier sa véracité. On peut donc autocertifier, dans les seuls cas indiqués, un événement passé et vérifiable sur pièces. Pas une chose qui n’est pas prouvée par la documentation, pas une intention, moins que jamais l’avenir.**
2. **Il s’agit d’un droit, non d’un devoir, du citoyen de fournir une déclaration écrite et signée en remplacement de certaines, celles indiquées, certifications afin d’alléger la procédure bureaucratique d’obtention et de production de celles-ci : des certifications existantes et vérifiables se rapportant à des faits avérés et vérifiables. Un droit visant à améliorer la qualité de la vie civile et civique du citoyen qui ne peut pas, et ne doit pas, être transformé en devoir, par ailleurs sanctionnable.**

**Article 46**

***Déclarations de certification de remplacement***

Ils sont prouvés par des déclarations, même dans le cadre de l’instance, souscrites par l’intéressé et produites en remplacement des normales certifications, les états, qualités personnelles et faits suivants :

1. **la date et le lieu de naissance;**
2. **résidence ;**
3. **nationalité ;**
4. **la jouissance des droits civils et politiques;**
5. **état célibataire, marié, veuf ou en concubinage;**
6. **le statut de famille;**
7. **existence en vie;**
8. **naissance de l’enfant, décès du conjoint, de l’ascendant ou de la descendance;**
9. **inscription sur des listes tenues par les administrations publiques;**
10. **appartenance à des ordres professionnels;**
11. **titre d’études, examens soutenus;**
12. **qualification professionnelle détenue, titre de spécialisation, de habilitation, de formation, de mise à niveau et de qualification technique;**
13. **situation économique ou de revenu, y compris pour l’octroi des avantages de toute nature prévus par des lois spéciales;**
14. **exécution d’obligations contributives spécifiques avec indication du montant payé;**
15. **possession et numéro du code fiscal, du numéro d’identification TVA et de toute donnée figurant dans le fichier de l’anagraphe tributaire;**
16. **état de chômage;**
17. **qualité de retraité et catégorie de retraite;**
18. **qualité d’étudiant;**
19. **qualité de représentant légal de personnes physiques ou morales, de tuteur, de curateur et similaires;**
20. **inscription auprès d’associations ou de formations sociales de toute nature;**
21. **toutes les situations relatives à l’exécution des obligations militaires, y compris celles attestées sur la feuille matriculaire de l’état de service;**
22. **de ne pas avoir signalé de condamnations pénales et de ne pas être destinataire de mesures concernant l’application de mesures de prévention, de décisions civiles et de mesures administratives inscrites au casier judiciaire en vertu de la législation en vigueur;**
23. **de n’avoir pas connaissance d’etre soumis à des poursuites pénales;**
24. **qualité de vivre à la charge de quelqun;**
25. **toutes les données à la connaissance directe de la personne concernée contenues dans les registres d’état civil;**
26. **de ne pas se trouver en état de liquidation ou de faillite et de n’avoir pas présenté de demande de concordat.**

**Il suffit (d’avoir la patience de) de parcourir la liste impérative visée par cet article pour vérifier aisément, au cas par cas, la non-présence dans celui-ci des "motivations de déplacement" que l’on demande aujourd’hui d’autocertifier. Il convient donc de vérifier que, pour ces "motifs de déplacement", aucune autocertification au sens de l’article 46, DPR 445/2000 n’est admissible et n’est pas imposable.**

**Article 47 (R)**

***Déclarations tenant lieu d’acte de notoriété***

1. ***L’acte de notoriété concernant des états, des qualités personnelles ou des faits à la connaissance directe de l’intéressé est remplacé par une déclaration faite et signée par celui-ci dans le respect des modalités prévues à l’article 38.***
2. ***La déclaration faite dans l’intérêt propre du déclarant peut également porter sur des états, des qualités personnelles et des faits relatifs à d’autres personnes dont il a directement connaissance.***
3. ***Sous réserve des exceptions expressément prévues par la loi, dans les relations avec l’administration publique et les concessionnaires de services publics, tous les états, qualités personnelles et faits non expressément mentionnés à l’article 46 sont prouvés par l’intéressé au moyen d’une déclaration tenant lieu d’acte de notorieté.***

Encore une fois, nous pensons qu’il n’y a rien à ajouter à la lecture textuelle de la norme sauf une précision : l’acte de notoriété (ou acte notoire) est une déclaration, faite selon des formalités précises, ayant pour objet des états, des qualités personnelles ou des faits dont le déclarant a connaissance et qui sont connus du public. Connus publiquement et donc susceptibles d’être vérifiée sur demande de l’administration compétente. Ici aussi, les hypothèses prévues par les modèles téléchargeables partout ne sont pas imputables et nous les analysons ensuite par échantillon en invitant tout le monde à vérifier à chaque fois personnellement. À notre avis, elles ne peuvent être soumises à aucune obligation d’autodéclaration en vertu de l’article 47, DPR 445/2000.

Rappelant, enfin, que l’article 76 du DPR 445/2000 et les modèles mêmes d’autocertification, aujourd’hui considérés (sans fondement) comme obligatoires, nous rappellent que auto-déclarer au sens du DPR 445/2000 le faux est un délit et que le DPR à l’examen *dispose expressément* ce qu’on peut éventuellement auto déclarer et ce que, en revanche, est interdit d’auto déclarer, il convient également d’attirer l’attention sur l’article 49 du DPR 445/2000

**Limitation de l’utilisation des mesures de simplification :**

**"les certificats médicaux, sanitaires, vétérinaires, d’origine, de conformité CE, de marques et de brevets ne peuvent être remplacés par un autre document"**

Précisément, le DPR 445/2000 lui-même exclut expressément, donc interdit, la possibilité d’auto certifier / auto déclarer son état de santé et tout ce qui concerne la santé pertinente, il interdit donc d’auto certifier les "motifs prouvés de santé" qui sont montrés dans beaucoup de facsimilés disponibles aujourd’hui.

Or, à la lumière des articles 46 et 47 du DPR 445/2000 expressément indiqués dans les modèles d’auto déclaration, mis zélément à disposition partout, et du devoir rappelé de chaque citoyen de connaître la loi, l’autodéclaration en cause résulte :

* Dans la partie où vous vous déclarez avoir pris connaissance des mesures réglementaires de confinement de la Covid 19 et des relatives sanctions toujours normativement disposées
  + **non prévue par les articles 46 et 47 du DPR 445/2000 et redondante et superflue, étant précisément le devoir de chaque citoyen de connaître la loi**;
* Dans la partie, lorsqu’elle est présente dans le modèle, où l’on auto déclare de n’être pas positif au Covid 19 ou on justifie son propre déplacement par des raisons de santé justifiées
  + **non prévue aux articles 46 et 47 du DPR 445/2000;**
  + **à l’opposé et en violation totale de l’article 49 suivant** qui **exclut expressément** la possibilité d’auto certifier / auto déclarer son état de santé (art. 49, dpr 445/2000 : "Limites à l’utilisation des mesures de simplification : les certificats médicaux, sanitaires, vétérinaires, d’origine, de conformité CE, de marques et de brevets ne peuvent être remplacés par un autre document");
* Dans la partie, si elle figure dans le modèle, où l’on auto déclare de n’avoir eu aucun contact avec des personnes positives au Covid 19
  + **non prévue aux articles 46 et 47 du DPR 445/2000;**
  + **impossible à déclarer** parce que on a pas connaissance et on n’est pas tenu de connaître l’état de santé d’autrui;
  + **exclu expressément, pour soi-même et à plus forte raison pour des tiers**, de l’article 49 du DPR 445/2000;
* Dans la partie où l’on que le déplacement "est commencé par" et a "destination à"
  + **n’est pas auto-certifiable** au sens des articles 46 et 47 du DPR 445/2000 **parce qu’il n’est pas prévu et en plus n’est pas vérifiable** à la demande de l’administration compétente par des pièces justificatives, étant donné que ces documents n’existent pas;
* Dans la partie où la "destination" du mouvement est déclarée
  + **absolument pas configurable** pour la loi de la nature car vous ne pouvez pas auto certifier **une intention**, moins que jamais l’avenir (ex. on peut auto certifier, et il est vérifiable, que on est diplômé tel jour dans telle université, on ne futur).

Cette dernière autodéclaration "de destination", en outre, si elle est rendue, expose l’auteur de la déclaration à un risque hypothétique de **déclaration mensongère à l’égard d’un officier public** (au sens de l’article 495 du code pénal expressément rappelé dans le modèle en circulation) en plus du **délit de falsification en acte** lorsqu’il, par une négligence ou une urgence survenue (par exemple, l’appel téléphonique d’un conjoint lui demandant de passer à la pharmacie) devait ensuite dévier le parcours (déjà auto-déclaré par écrit) et qu’il soit à nouveau arrêté en cours de route, mais à un endroit différent de celui qui avait été précédemment déclaré comme sa destination et qui a été consigné au procès-verbal.

Afin de stimuler à nouveau une vérification toujours personnelle et complète des normes citées à base d’obligations ou d’interdictions, faisons un pas en arrière et revenons sur ce qui a déjà été indiqué précédemment en partant directement, à nouveau, du DPR 445/2000, précisément là où il dispose à l’article 48 que

**"Chaque administration établit les formulaires nécessaires à l’établissement des déclarations de remplacement que les intéressés peuvent utiliser."**

**Faculté, pas obligation. Il s’agit d’un droit, pas d’un devoir du citoyen.**

Nous le répétons : que ne passe jamais le message inconstitutionnel qu’un droit visant à simplifier et donc à améliorer la vie sociale du citoyen puisse être (mé) compris - et dans le temps, avec la coutume, transformé en - un devoir qui opprime et comprime la liberté.

**CONCLUSIONS**

Si vous êtes arrêté par un agent des Forces de l’Ordre, nous recommandons toujours l’ouverture et la gentillesse dans l’approche, et la dialectique ferme mais sereine dans l’interaction, en communiquant et en expliquant que **l’on n’est pas tenu de fournir une autocertification au sens des articles 46 et 47 du DPR 445/2000**, mais seulement et toujours, on est tenu de se faire identifier et de répondre oralement aux questions qu’il a posées, de déclarer et non d’auto déclarer et, moins que jamais, auto certifier.

Surtout et avant tout, **nous recommandons une attention et une participation consciente et informée** :

**QUE LE CONCEPT INCONSTITUTIONNEL DE DEVOIR JUSTIFIER ET MOTIVER PAR ÉCRIT SA PROPRE LIBERTÉ DE VIVRE, DE BOUGER, D’AGIR**

**LA LIBERTÉ PERSONNELLE EST, ET RESTE, INVIOLABLE.**

Tout ce qui a été mentionné précédemment dans ses déviations et interprétations, en dehors des normes et des lois, IL N’EST PAS ADMISSIBLE OU TOLÉRABLE, de la part e ceux qui ont à coeur LES DROITS INVIOLABLES DE L’HOMME et DU CITOYEN, LA LIBERTÉ, L’ÉQUITÉ ET LA JUSTICE

***NON DANS UN ÉTAT DE DROIT, NON DANS UN PAYS DÉMOCRATIQUE***

Le fait de ne pas avoir créé la "liste de slogans" habituelle et le fait de ne pas avoir fourni une guide "Question-Réponse" facile et rapide à utiliser est destiné à vouloir raisonner ensemble, afin de fournir, plus que la réponse prête à une question donnée, **les moyens de répondre à toute question** et de pouvoir agir en toute situation en tant que **citoyens libres** et **titulaires de droits constitutionnels**.

***CITOYENS CONSCIENTS !***